

Procès-Verbal

Conseil Municipal du 7 novembre 2023

Ouverture à 19h15 du moment citoyen

Ouverture du Conseil Municipal : 19h32

La séance est ouverte.

La séance est retransmise en direct et en audio via un lien qui a été diffusé sur les différents supports de communication.

Mme le Maire salue les spectateurs qui peuvent ainsi suivre les débats en direct mais également en différé quand bon leur semble.

Afin que la retransmission soit la plus audible possible et surtout dans le respect et l'écoute des propos de chacun, chacun doit demander la parole s'il souhaite intervenir, ne pas le faire intempestivement et éviter de couper la parole d'un conseiller.

La sonorisation est désormais adaptée à la salle mais elle ne permet pas d'isoler la parole d'un élu.

- Vérification des présences :

Le CM accueille ce jour une nouvelle conseillère municipale qui sera installée dans quelques minutes.

- Vérification du quorum : (14 présents minimum)

Soit :

21 présents puis 22 après l'installation de Mme Carole ROUE
5 pouvoirs
0 absent

- Vérification des pouvoirs :

Jean-Luc MASSON	donne pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN
Alexandre RUIZ	donne pouvoir à Marie-Chantal PESERY
Jérôme COLIN	donne pouvoir à Cécile BAUDOUX
Jacques BERGERET	donne pouvoir à JJ DUMONT
Loredana MARION	donne pouvoir à Mylene GRECO BOYER

- Secrétaire de séance (dans l'ordre du tableau) : Vanessa REBEYREN

I - Informations diverses

II - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023

III - Compte-rendu des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du conseil municipal au maire)

IV - Délibérations

- Installation d'une nouvelle conseillère municipale à la suite de la démission d'une conseillère municipale
- Mise à jour du tableau des commissions municipales
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election d'une adjointe
- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 : régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits
- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 : adoption du règlement budgétaire et financier
- Modification du tableau des effectifs
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Modification de la prise en charge des taux des frais de repas et d'hébergement
- Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Recensement - Désignation du coordonnateur communal - Création de 12 postes d'agents recenseurs - Fixation de la rémunération des agents recenseurs
- Présentation et validation du rapport méthodologique du projet d'adressage confiée à La Poste
- Avenant n° 4 à la convention constitutive du service instructeur ADS unifié entre la communauté de communes Dombes et la commune
- Retrait de la délégation du Droit de Prémption Urbain renforcé au groupement OPAC DU RHONE-DYNACITE sur le périmètre de la ZAC du Bret et Prés Villars
- Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Modification des règles applicables en zone inondable
- Prescription de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme - Reconfiguration de la zone naturelle avec la création d'une zone naturelle bâtie
- Prescription de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme - Evolution des espaces verts protégés identifiés par le règlement
- Prescription de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme - Inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N
- Prescription de la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme - Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité sur la parcelle AT 2 (STECAL)
- Signature d'une convention d'occupation, temporaire du domaine public régional - Parcelle AS 179
- Acquisition de la parcelle AM 616 - 234 Chemin de Veissieux le Haut

I - Informations diverses et remerciements

- Recours OPAC

Mme le Maire avait informé lors du dernier CM que la délibération du 27 juin dernier ayant résilié le traité de concession avait fait l'objet d'un recours gracieux de la part de l'OPAC nous demandant sans aucun fondement juridique de retirer cette décision. La mairie a accusé réception. L'OPAC n'a pas saisi le tribunal administratif pour le moment. En revanche, la commune a reçu un courrier de DYNACITE (membre du groupement) qui a confirmé ne pas s'associer à un éventuel recours de l'OPAC et souhaité collaborer avec la mairie.

- Point Saônibus

Une commission mobilité s'est réunie le 23 octobre dernier à la CCDSV : chaque commune a pu faire part de son avis relativement à la nouvelle organisation. Mme le Maire a réaffirmé sa position qui est celle de ne pas accepter ce nouveau système ayant pour conséquence de priver les Talançonnais qu'ils soient lycéens ou non, d'un transport pratique et utile. La CC doit être cohérente : elle ne peut pas afficher en tête de ses priorités la mise en œuvre d'un PCAET (plan climat air énergie territorial) et dans le même temps supprimer des lignes de transports en commun. Mme le Maire a proposé de revoir l'organisation voire de fusionner les différents modes de transports (scolaires et urbains). Le coût lui a été opposé. Certes, proposer une offre de bus sur l'ensemble du territoire a un coût mais c'est avant tout un choix que les maires devront opérer prochainement lors d'un bureau communautaire.

De nouvelles études sont en cours pour que des propositions soient émises. Mme le Maire ne manquera pas de tenir informer les élus.

Mme le Maire a reçu des représentants du collectif Saônibus dont la pétition recueille à ce jour plus de 1000 signatures et des témoignages de personnes lésées.

- Point contestation commerçants et aménagement du centre du village

Depuis le 16 octobre dernier, vous avez certainement remarqué une banderole au-dessus du bar portant une inscription mensongère et démagogique : "Non à la piétonnisation de la place, sauvons nos commerces".

De nombreux habitants s'interrogent sur ce projet et d'ailleurs, ce qui est cocasse, la majorité d'entre-eux trouve l'idée bonne à une époque où le tout voiture doit évoluer. Mais là n'est pas la question puisque cette soi-disant piétonnisation n'est absolument pas à l'ordre du jour.

"Je réaffirme ce que j'ai pu écrire dans un mail diffusé aux habitants et ce que j'ai pu dire dans le Progrès dans son édition de vendredi dernier :

"Depuis le début de leur mandat, les élus de Reyrieux souhaitent réaménager le centre du village dans le cadre d'une politique globale d'aménagement car Reyrieux doit s'adapter à l'évolution de son territoire. L'objectif est ainsi de repenser la topographie du cœur du village dans le but d'aboutir à une organisation fonctionnelle, moderne et adaptée aux nouveaux enjeux et besoins de la commune mêlant commerces, services, habitat et déplacements. Il était temps de repenser ce centre qui se sclérosait, ne répondait plus aux attentes des habitants et générait de l'évasion commerciale vers d'autres communes.

Pour mener à bien ce projet, un travail de réflexion préalable a été réalisé en concertation avec différents partenaires (Etat, CCI et Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain). Cette étape préliminaire a permis de dégager le cadre applicable car un projet ne peut pas se concevoir sans vision globale, respect de l'intérêt général et perspective financière.

Comme déjà annoncé dans différents supports de communication, le projet du centre village comporte plusieurs parties : une première consiste en la réalisation d'une maison de santé (portée par un promoteur privé) avec pharmacie et praticiens médicaux. C'est le cœur du projet.

Une autre est issue d'une opportunité ayant permis l'acquisition par la commune (via l'Établissement Public Foncier de l'Ain) d'un ténement très bien situé (maison Briel) et qui aurait fini dans les mains d'un promoteur visant en premier son intérêt financier. L'idée est de choisir le devenir de ce lot et non de la subir afin encore une fois apporter du logement et des nouveaux commerces aux habitants.

L'ensemble doit indubitablement prendre en compte la place du village. Il n'a jamais été acté que celle-ci devienne piétonne. Cette option a certes été évoquée en tant que "proposition" en 2020 : elle n'a jamais été développée ni lancée contrairement aux informations répandues.

Une première réunion sur site avec les commerçants et riverains du projet autour de la maison de santé a eu lieu le 8 juin 2023. Il n'a pas été question de la place.

Une deuxième réunion avec les professionnels exerçant dans le centre village s'est déroulée le 18 septembre. Celle-ci avait pour enjeu la présentation d'un projet global dessiné par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le lancement de la réflexion sur le devenir de la place. A l'issue de celle-ci, à la demande des participants, les élus ont proposé aux participants de travailler l'aménagement de la place en prenant en considération les attentes mais également les contraintes réglementaires.

Une troisième rencontre a eu lieu mardi 24 octobre en présence de l'ADI et de la CCI. Il a été discuté entre autres : des stationnements mieux répartis et contrôlés (dont arrêts minutes et zone bleue), des espaces pour vélos, un lien viaire piéton entre la mairie et les commerces, une réflexion sur la vitesse.

La mise en œuvre de ces intrants est désormais aux mains de bureaux d'études chargés de vérifier les faisabilités techniques, juridiques et financières.

Les habitants seront également invités prochainement à appelés à faire part de leurs remarques dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Des registres (physique et dématérialisé) permettront de recueillir les avis en réaction aux plans du projet (création d'un secteur orientation d'aménagement et de programmation) et de la revue règlementaire en lien."

L'aménagement général proposé n'est pas sorti du chapeau d'un magicien mais de réflexions fondées sur des études menées depuis 3 ans. En outre, de nombreuses contraintes réglementaires doivent être respectées de par la zone concernée (centre), la présence de la Talançonne, la topographie des sols, le tracé viaire, l'existence de maisons et bâtiments à préserver, etc.

En outre, la mise en œuvre du projet n'est qu'à son début puisqu'il convient avant tout de modifier les règles du PLU (modification n°2 lancée en juillet 2023).

Je tenais à remettre les choses dans leur contexte car bien souvent, le mensonge rassemble et la vérité isole. Je plaide l'inverse."

- Points recrutements :

La commune a accueilli cette semaine de nouveaux agents :

- Igor SHETTLE, responsable du CTM
- Mariel ROUX, en charge de la communication et de la vie associative
- Nathalie DUTANG, assistante

Robin TALLON est venue renforcer le pôle urbanisme et David MECHAIN nous a rejoint en qualité de responsable des espaces verts mi-septembre.

Ces recrutements ont fait suite à des départs en retraite, des départs en mobilité et à la nécessité d'adapter les services aux besoins (évolution de la population).

II - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 19 septembre 2023

CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
POUR	: 26 - Mme ROUE ne participe pas au vote

III - Décisions prises conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT (délégations du Conseil Municipal au maire)

➤ Achat et renouvellement de concession et place de columbarium

Par délibération en date du 22 juin 2020, Madame le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. Madame le Maire a procédé à la présentation des concessions délivrées.

➤ Présentation des devis et marchés signés par Mme le Maire

Par délibération en date du 22 juin 2020, Madame le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Mme le Maire a procédé à la présentation des devis signés.

➤ Signature de devis et marchés

Focus sur les décisions suivantes :

➤ Marchés publics - Signature d'un contrat de services d'utilisation du PROGICIEL MARCO en mode hébergé

Mme le Maire a signé avec la société AGYSOFT, un contrat de services d'utilisation du PROGICIEL MARCO en mode hébergé permettant ainsi la gestion des achats et des marchés publics pour une durée de trois ans pour un tarif annuel de 1 596 € HT pour la mise en œuvre des module Travaux, fourniture courante et services et maîtrise d'œuvre.

- Marchés publics - Signature d'un contrat de service informatique avec la société DAHST pour l'utilisation du logiciel ROPACH cantine

Mme le Maire a signé avec la société DAHST, un contrat de services d'utilisation du logiciel ROPACH Cantine en mode hébergé permettant ainsi la gestion des inscriptions et la facturation au service de restauration scolaire pour une durée de douze mois pour un tarif annuel de 1 344 € TTC.

- Marchés publics - Marché pour le renouvellement du site Web de la Mairie de Reyrieux

Mme le Maire a signé avec la société AVICOM, après mise en concurrence, un marché pour le renouvellement du site Web de la Mairie incluant l'hébergement distant et la maintenance préventive pour un montant de 9 225 € au titre du marché de base (création site) et 1 230 € HT de prestation annuelle (maintenance préventive et hébergement sur serveur).

- Signature d'un bail de location d'un terrain nu

Par délibération en date du 22 juin 2020, Madame le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Dans ce cadre, il a été convenu de louer à nouveau pour deux années à Mme BOURDIN par la commune un terrain situé au Bret, cadastrée sous la référence ZL 258 d'une superficie de 9 018 m² pour un loyer de 135€ mensuel (terrain tènement du parking de la Creusette route du stade).

IV - Délibérations

01 - Installation d'une nouvelle conseillère municipale à la suite de la démission d'une conseillère municipale

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Valérie RAVAUX, conseillère municipale pour le mandat 2020-2026, intervenue le lundi 09 octobre 2023.

À la suite de la démission de Mme RAVAUX, un siège de conseiller municipal devient vacant qu'il convient de remplacer.

Madame la Préfète de l'Ain a été informée de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral :

"Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

Conformément à ces dispositions, Madame Carole ROUE, ayant accepté d'intégrer le Conseil Municipal, est installée en qualité de conseillère municipale. Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence.

Mme le Maire est particulièrement ravie d'accueillir Carole ROUE et lui souhaite la bienvenue.

Elle lui remet officiellement la charte de l'élu local ainsi que la liste des droits et devoirs de l'élu qui figurent aux articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire lui laisse la parole pour se présenter et dire quelques mots.

Le conseil prend acte de cette installation

02 - Mise à jour du tableau des commissions municipales

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibérations n° 20200622DE03 en date du 22 juin 2020 et n° 20210505DE04 en date du 05 mai 2021, le conseil municipal a désigné les membres des différentes commissions municipales,

CONSIDERANT que, à la suite de la démission de Madame Valérie RAVAUX, Madame Carole ROUE est rentrée au conseil municipal le 07 novembre 2023

CONSIDERANT qu'elle souhaite être membre des commissions suivantes :

- Aménagement du territoire et cadre de vie,
- Éducation et vie périscolaire,

Il est demandé au conseil municipal de désigner Mme Carole ROUE membre des commissions Aménagement du territoire et cadre de vie et Éducation et vie périscolaire.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

Question de Mme VALLIN : peut-on intégrer d'autres commissions que celles qui ont été choisies en début de mandat ?

Réponse de Mme le Maire : le règlement intérieur du conseil municipal permet à tous les conseillers de participer aux commissions quels que soient les choix effectués en début de mandat.

03 - Détermination du nombre d'adjoints

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à celles de l'article L.2122-2, "Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal",

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'adjoints afin de pourvoir au suivi de la bonne exécution des affaires communales,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de REYRIEUX étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire. Ce nombre avait été fixé à 5 lors du Conseil municipal du 06 décembre 2022.

Il est proposé de fixer à SIX le nombre des adjoints de la commune de REYRIEUX.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

Question de Mme VALLIN : Pourquoi avons-nous un nombre réduit d'adjoints à 5.

Réponse de Mme le Maire : Après la démission de l'adjointe aux affaires sociales, le nombre a été réduit à 6 sans candidate (obligation de remplacer par une femme) puis après la démission de l'adjointe à l'Éducation, le nombre a été réduit à 5 sans candidate pour remplacer.

04 -Élection d'une adjointe

Vu l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mais,

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 : "Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants".

Vu la délibération n° 2023 11 07 DE03 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une quatrième adjointe (puisque parité obligatoire).

Mme le Maire précise que, en respectant la parité, Mme Roué doit être élue 4^{ème} adjointe pour avoir ainsi la composition suivante :

- 1^{er} adjoint : Marcel BABAD
- 2^{ème} adjointe : Catherine VIGNON
- 3^{ème} adjoint : Jean-Jacques DUMONT
- 4^{ème} adjointe : Carole ROUE
- 5^{ème} adjoint : Gilles DEMAISON
- 6^{ème} adjoint : Jean-Luc MASSON

Si le conseil venait à désigner un 7^{ème} adjoint, ce serait donc une femme et elle se positionnerait en 6^{ème} position

Mme ROUE Carole se porte candidate et en cas d'élection, se verra déléguer l'Éducation et la vie périscolaire.

Mme le Maire demande si d'autres conseillères se portent candidates. La réponse est non.

OPERATIONS DE VOTE

Désignation d'un bureau :

- Le maire préside
- deux assesseurs sont désignés : JJ DUMONT et M. STOUFF
- un secrétaire doit assister les opérations : E. MARPAUX

VOTE A BULLETTIN SECRET

DEPOUILLEMENT : 27 bulletins dépouillés. 100% des voix.

RESULTAT : Mme Carole ROUE est élue 4^{ème} adjointe et sera donc désormais adjointe en charge de l'Éducation et de la vie périscolaire.

Mme le Maire la remercie pour cet engagement et remercie Myriam COLLET pour lui avoir donné envie de poursuivre cette noble mission.

Mme ROUE Carole recueille 27 voix et est élue quatrième adjointe

05 - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 : régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 octobre 2023,

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations. Par principe général, une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des œuvres d'art, des terrains (autres que les terrains de gisement), des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes) et des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Durée d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Certaines durées d'amortissement sont réglementaires :

- durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivies de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;
- durées suivantes pour les subventions d'équipements versées :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 5 ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants,
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Ces dernières avaient été votées par délibérations des 06 mars 2006, 07 décembre 2010 et 21 octobre 2013, dont le tableau qui suit fait un récapitulatif :

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	concessions et droits similaires	2	06/03/2006
L	matériel de transport	5	06/03/2006
L	matériel divers	10	06/03/2006
L	matériel et outillage de voirie	20	06/03/2006
L	matériel informatique et de bureau	2	06/03/2006
L	mobilier	10	06/03/2006
L	aménagements paysagers	15	07/12/2010
L	PLU	5	07/12/2010
L	réseaux d'adduction eau potable	15	07/12/2010
L	202 Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadast	5	07/12/2010
L	frais études non suivies de travaux	5	21/10/2013
L	2031 Frais d'études	5	21/10/2013

Calcul de l'amortissement de manière linéaire sans application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver la dotation aux amortissements selon la règle de l'amortissement linéaire avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien

La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables :

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est donc demandé aux membres du Conseil :

- de conserver les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme convenu dans les délibérations des 06 mars 2006, 07 décembre 2010 et 21 octobre 2013,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement en année pleine pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- de décider la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- de valider l'application de ces dispositions pour le Budget Principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Question de M. LARDENOIS : Quel serait l'intérêt de modifier les règles d'amortissement présentés ?

Réponse de Mme VIGNON : Il n'y a pas d'intérêt, les règles sont différentes de celles du privé car la commune n'a pas besoin de diminuer les bénéfiques pour investir. La norme comptable M57 est la plus proche possible du privé et donne une vue sur l'inventaire.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

06 - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 : adoption du règlement budgétaire et financier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;
Dans le cadre de l'expérimentation M57 pour un compte financier unique, la commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- combler les éventuels "vides juridiques" notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

07 - Modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332 et L.422-28,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 octobre 2023,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} septembre 2023, 3 postes d'agent maîtrise sont pourvus dont :

- 1 agent de maîtrise titulaire, à temps complet, qui exerce les fonctions d'entretien et la maintenance des bâtiments communaux avec une spécialité en électricité,
- 1 agent de maîtrise titulaire, à temps complet, responsable du service des bâtiments communaux,
- 1 agent de maîtrise contractuel, à temps complet, responsable du service des espaces verts pour faire suite à la mutation de l'agent titulaire, responsable du service espaces verts et voirie depuis le 1^{er} septembre 2023,

D'une part, le poste d'agent de maîtrise a été déclaré sur le site emploi territorial du centre de gestion de l'Ain mais à ce jour, il est constaté que ce dernier emploi ne figure pas sur le tableau des effectifs de la collectivité, il y a donc lieu de régulariser.

D'autre part, à la suite du détachement dans la fonction publique hospitalière, de l'agent titulaire assurant les relations avec les associations communales et du besoin croissant en matière de communication institutionnelle assurée actuellement par madame le maire et l'élu référent à la communication, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée de 30 heures par semaine pour répondre aux nécessités.

Il est donc proposé de créer :

- un troisième poste d'agent de maîtrise à temps complet, affecté au service des espaces verts en qualité de chef d'équipe.

- un poste d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée de 30 heures par semaine en charge de la communication et des relations avec les associations communales.

A créer

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A CRÉER	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise à TC	C	1		100,00%
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif à temps non complet TNC 30h	C	1		85,00%

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, responsable du service des espaces verts,
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet d'une durée de 30 heures par semaine, en charge de la communication et des relations avec les associations communales.

Le tableau des emplois au 7 novembre 2023 est ainsi composé :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants (emploi fonctionnel)	A	1	1	100%	1 607
Attaché territorial principal à temps complet	A	1	0	100%	0
Attaché territorial à temps complet	A	2	1	100%	1 607
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps complet	B	1	0	100%	0
Rédacteur territorial à temps complet	B	5	3	100%	4 821
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet	C	2	0	100%	1 607
Adjoint administratifs principaux 2 ^{ème} classe à temps complet	C	4	3	90%-100%	4 500
Adjoint administratifs territoriaux à temps complet	C	6	2	100%	3 214
Adjoint administratif territoriaux TNC 30h	C	1	1	85%	1 366
Adjoint administratif territoriaux TNC 31h	C	1	1	88,75%	1 426
TOTAL Filière Administrative		24	12		20 148
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial à temps complet	A	1	1	100,00%	1 607
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TC	B	1	1	100,00%	1 607
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TNC	B	1	1	77,14%	1 240
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TNC	B	1	1	72,30%	1 162
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TNC	B	1	1	65,23%	1 048
Technicien principal de 1 ^{ère} classe à TNC	B	1	1	76,43%	1 228
Technicien principal de 2 ^{ème} classe à TC	B	1	0	100,00%	0
Techniciens territoriaux à temps complet	B	2	2	100,00%	1 607
Agent de maîtrise principal à temps complet	C	1	0	100,00%	0
Agent de maîtrise à temps complet	C	3	3	100,00%	4 821
Adjoint techniques principaux de 1 ^{ère} classe à temps complet	C	3	2	100,00%	3 214
Adjoint techniques principaux de 2 ^{ème} classe à temps complet	C	8	3	100,00%	4 821
Adjoint techniques territoriaux à temps complet	C	6	6	100,00%	9 642
Adjoint technique territorial TNC 19h30	C	1	0	55,71%	895
Adjoint technique territorial TNC 18h	C	1	0	51,42%	0
Adjoint technique territorial TNC 8h	C	1	0	23,00%	0
Adjoint technique territorial TNC 11h	C	2	1	311,42%	1 010
TOTAL Filière Technique		35	23		33 902
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à temps complet	C	2	2	100%	3 214
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à temps complet	C	5	3	100%	4 821
TOTAL Filière Sociale		7	5		8 035
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE SPORTIVE					
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à temps	B	1	0	100%	0
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe TNC 1h30	B	1	1	4,28%	69
TOTAL Filière sportive		2	1		69
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE CULTURELLE					
Assistant territorial de conservation du patrimoine à TC	B	1	0	100%	0
Assistant d'enseignement artistique à TC 20H	B	1	1	100%	1 040
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe TC	C	1	0	100%	0
TOTAL filière culturelle		3	1		1 040
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE SECURITE					
Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe à temps complet	B	1	1	100%	1 607
Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe à temps complet	B	1	1	100%	1 607
Gardiens de police municipale à temps complet	C	2	0	100 %	0
TOTAL filière sécurité		4	2		3 214
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation à TNC (14h)	C	1	0	40%	0
Adjoint d'animation à TNC (9h)	C	29	18	25,71%	7 437
TOTAL filière animation		30	18		7 437

TOTAL GENERAL EMPLOIS PERMANENTS		105	62	0	73 845
Equivalents temps plein (ETP)					46
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS					
	Catégorie	Nb. de postes	Pourvus	% temps hebdo / 35H	Nb. h/an
Emplois non permanents ATA (accroissement temporaire d'activités)					
Adjoint Animation 8h/s	C	1	0	22,85%	0
Animateur territorial TNC 22h30/s	B	1	0	64,28%	0
Adjoint administratif 35h/s	C	1	0	100%	0
Adjoint technique 35h/s	C	1	0	100%	1607
Emplois non permanents ASA (accroissement saisonnier d'activités)					
Saisonnier 1 Adjoint administratif	C	1	0	100,00%	0
Saisonnier 2 Adjoint technique	C	2	0	100,00%	0

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

08 - Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 octobre 2023,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 paru le 1^{er} novembre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

VU la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de l'Ain,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Les employeurs territoriaux qui le souhaitent peuvent délibérer pour instituer le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents qu'ils emploient.

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent satisfaire à 3 conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré par une collectivité ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant et déduction des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ainsi le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée aux agents titulaires ou contractuels à temps complet ou à temps non complet et sera cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le montant total de la prime est estimé à 25 000 euros environ pour l'ensemble des agents concernés.

Il est demandé au Conseil :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la collectivité de Reyrieux, conformément au rapport ci-dessus,
- de préciser que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au chapitre 012 du budget primitif.

Mme le Maire fait part de ses interrogations sur le refus des syndicats d'accepter le décret prévoyant la mise en place de la prime de pouvoir d'achat au profit des agents de la fonction publique territoriale, bien que cette prime reste facultative, c'est une mesure de bon sens.

Intervention de Mme REBEYREN : De plus, cette prime est obligatoire dans les fonctions publiques d'état et hospitalière c'est donc dommage qu'elle soit facultative pour la territoriale

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

09 - Modification de la prise en charge des taux des frais de repas et d'hébergement

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 30 octobre 2023

Les frais d'hébergement et taxes, les frais de repas sont revalorisés à compter du 22 septembre 2023 d'après le tableau suivant, comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements du 1 ^{er} janvier 2020 au 21 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus, applicables aux agents de la collectivité à compter du 22 septembre 2023.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

10 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La délibération n°20160627DE07 du 27 juin 2016 a instauré le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'État et transposable à la fonction publique territoriale qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et définit les modalités d'application.

La délibération n°20220907DE03bis a modifié le montant du RIFSEEP du groupe A1, IFSE et CIA pour faire suite à l'arrivée du futur directeur général des services.

Lors de cette adoption, Madame le Maire avait informé le conseil municipal de sa volonté de revoir l'intégralité des montants afin que l'ensemble des rémunérations des agents soit revu.

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs,
- adjoints administratifs,
- techniciens territoriaux,
- éducateur Territorial des APS,
- ATSEM,
- et tous les autres cadres d'emplois concernés à partir du 1^{er} janvier 2017.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels (à temps complet et sur un emploi permanent).

Montants de référence

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe A1	Responsabilité de directions et de services Encadrement d'équipe Management stratégique
Groupe A2	Responsabilité d'une direction Encadrement d'équipe Management opérationnel
Groupe A3	Responsabilité d'un service Encadrement d'équipe Responsabilité de projets
Groupe B1	Responsabilité d'une direction Encadrement d'équipe Management stratégique et opérationnel
Groupe B2	Responsabilité d'un service Encadrement d'équipe Responsabilité de projets
Groupe B3	Transversalité Encadrement d'équipe Responsabilité de projets
Sous-Groupe C11	Responsabilité d'un service Encadrement d'équipe Responsabilité d'opérations
Sous-Groupe C12	Responsabilité d'un service Encadrement d'équipe Coordination
Sous-Groupe C21	Missions opérationnelles Responsabilités particulières (coordination, référent)
Sous-Groupe C22	Missions opérationnelles Sujétions particulières (effort physique ou disponibilité)

Les montants de référence pour les groupes visés plus haut sont fixés comme suit :

Groupes	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe A1	23 500,00 €	Montant souhaité par le Maire et son exécutif
Groupe A2	13 000,00 €	2 000,00 €
Groupe A3	11 000,00 €	2 000,00 €
Groupe B1	11 880,00 €	1 500,00 €
Groupe B2	8 000,00 €	1 500,00 €
Groupe B3	5 000,00 €	1 500,00 €
Sous-Groupe C11	10 000,00 €	1 000,00 €
Sous-Groupe C12	8 000,00 €	1 000,00 €
Sous-Groupe C21	6 000,00 €	1 000,00 €
Sous-Groupe C22	5 000,00 €	1 000,00 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service (non concernés à REYRIEUX), les montants plafonds sont fixés comme suit :

Groupes	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Tous	SANS OBJET	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Modulations individuelles et périodicité de versement

IFSE : La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- dans tous les cas, annuellement.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est ainsi proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, appréciés par l'évaluateur et un groupe de travail ad hoc.

Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

- le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption et maladie ordinaire et suivre le sort du traitement.

- les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Il est proposé de modifier et de fixer les montants des plafonds de référence de l'IFSE et du CIA des groupes A1, A2, A3, B1, B2, B3 et des sous-groupes C11, C12, C21, C22 comme suit :

Groupes	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe A1	27 000,00 €	3 600,00 €
Groupe A2	16 500,00 €	3 600,00 €
Groupe A3	13 500,00 €	3 600,00 €
Groupe B1	13 880,00 €	2 380,00 €
Groupe B2	10 000,00 €	2 380,00 €
Groupe B3	7 000,00 €	2 380,00 €
Sous-Groupe C11	11 340,00 €	1 260,00 €
Sous-Groupe C12	9 340,00 €	1 260,00 €

Sous-Groupe C21	7 340,00 €	1 260,00 €
Sous-Groupe C22	6 340,00 €	1 260,00 €

La commission des finances réunie le 30 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de modifier le RIFSEEP pour les cadres d'emplois groupes A1, A2, A3, B1, B2, B3 et des sous-groupes C11, C12, C21, C22 mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Mme le Maire précise que les montants indiqués sont des plafonds. Cette revalorisation permettra de garder des agents qui peuvent être tentés de partir dans d'autres collectivités proposant davantage de primes et de faciliter les recrutements.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

11 - Recensement - Désignation du coordonnateur communal - Création de 12 postes d'agents recenseurs - Fixation de la rémunération des agents recenseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Dans le cadre du recensement de la population à intervenir début 2024, il convient de nommer l'agent coordonnateur, de prévoir le recrutement de 12 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Il est donc demandé au Conseil de :

- DESIGNER Mme Béatrice THENOT coordinatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le coordonnateur, agent de la commune, pourra soit être déchargée d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle, soit bénéficier du paiement d'heures supplémentaires pour le travail et /ou bénéficier d'un repos compensateur,
- CREER 12 postes d'agents recenseurs (emplois non titulaires pour un besoin saisonnier),
- FIXER le système de rémunération des agents recenseurs en les rémunérant suivant le nombre de questionnaires (1,72 € par bulletin et 1,13 € par feuille de logement individuel collecté dans la commune),
- DE DIRE que leurs frais de déplacement seront pris en charge par la collectivité selon le barème en vigueur,
- DE PRECISER que les agents recenseurs seront rémunérés à hauteur de 20 € pour chaque séance de formation, la tournée de reconnaissance étant rémunérée avec une part fixe à hauteur de 360 € et un part variable en fonction du nombre d'adresses (logements individuels) correctement relevés (1,13 € par adresse valide).

Intervention de Mme VIGNON : Les tarifs proposés ont été vus avec les services de l'INSEE

Mme le Maire lance à nouveau un appel car il y a un manque de candidats. Cette mission peut compléter un autre travail et les horaires peuvent être adaptés. Au jour du Conseil Municipal, sept postes restaient à pourvoir.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

12 - Présentation et validation du rapport méthodologique du projet d'adressage confiée à La Poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de leur pouvoir de police générale, les communes ont le pouvoir de dénomination et de numérotation des rues, places publiques, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

L'établissement d'un plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) permettra une meilleure identification des adresses qui faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. Ce plan est une obligation légale (loi 3DS).

La municipalité s'est engagée dans un projet d'adressage via un accompagnement proposé par La Poste.

Dans le cadre de cette prestation, la Poste soumet au conseil municipal un rapport méthodologique ayant pour but de définir de façon claire et précise la manière dont la commune et leurs équipes vont collaborer dans le cadre du projet.

Dans cette perspective, la commune devra nommer les nouveaux lotissements et leurs voies de circulation.

La prestation sera réalisée selon le planning prévisionnel suivant :

	Dates (JJ/MM/AAAA)
Réunion de cadrage	10/07/2023
Restitution "Audit & Conseil"	20/11/2023
Réunion publique en Amont	A programmer
Restitution "Projet d'adressage"	01/03/2024
Réunion publique en Aval	A programmer
Fin de prestation	01/04/2024

La Poste souhaite en sus la mise en place d'un comité de pilotage, force de proposition.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider le rapport méthodologique proposé par La Poste et annexé à la présente note de synthèse, d'autoriser l'engagement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la dénomination et de la numérotation des voies et d'autoriser Madame le Maire à signer le rapport méthodologique et de lui donner tout pouvoir pour la mise en œuvre du plan d'adressage.

Question de Mme VALLIN : Et ce que seules seront concernées les nouvelles constructions et voiries ?

Réponse de Mme le Maire : Ceux sont effectivement les principaux objectifs mais la loi 3ds impose également de donner des noms et des numéros à tous les secteurs et logements sans identification ou portant tous le même numéro. Par exemple à Reyrieux dans l'impasse des sables. Cela permettra d'améliorer l'arrivée des secours au besoin et facilitera les livraisons.

Réponse de M. BABAD : Le chemin des sables est numéroté avec des lettres mais qui ne sont pas dans l'ordre, les pompiers, il y a aussi des bis et des ter qui ne devraient pas exister.

Intervention de Mme PESERY : La problématique se pose également au Parc des sables où les habitations ne sont pas identifiées.

Réponse de Mme le Maire : Des numéros ont été distribués.

Intervention de M. BABAD : Un plan a été posé au début du parc des sables.

Intervention de Mme PESERY : Je souhaite également souligner le manque d'éclairage dans cette zone.

Réponse de Mme le Maire : La problématique est soulevée depuis la livraison du projet.

Monsieur BABAD s'étonne de ce dysfonctionnement.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

13 - Avenant n° 4 à la convention constitutive du service instructeur ADS unifié entre la communauté de communes Dombes et la commune de REYRIEUX

Par une convention signée le 4 novembre 2014, les Communautés de Communes Dombes Saône Vallée, Centre Dombes, Chalaronne Centre et du Canton de Chalamont ont constitué un service ADS unifié pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de leurs Communes membres.

Cette décision faisait suite à la fin de la mise à disposition à titre gratuit des services déconcentrés de l'État (DDT) au 1^{er} juillet 2015.

Le service instructeur unifié est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, à savoir les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

Une mission de conseil peut également être confiée au service pour donner un avis sur les projets de PLU.

Chaque début d'année, le coût du service ADS unifié donne lieu à un paiement par les communes par l'intermédiaire des Communautés de Commune. La participation communale comporte une part fixe en fonction du nombre d'habitants et une part variable en fonction des actes instruits.

Le service relève de la Communauté de Communes de la Dombes et est géré par cette dernière. La convention signée entre la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et les communes membres doit désormais être renouvelée.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention soumise.

Intervention de Mme le Maire : Ceci ne constitue pas un changement pour Reyrieux car le service urbanisme de la commune est compétent donc la prestation proposée par la communauté de communes de la Dombes ne coûte rien mais il est nécessaire de signer cette convention pour s'occuper de l'instruction des autorisations d'urbanisme si le service n'avait plus la capacité de le faire.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

14 - Retrait de la délégation du Droit de Prémption Urbain renforcé au groupement OPAC du RHONE-DYNACITE sur le périmètre de la ZAC du Bret et Pres Villars

VU les articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code de l'urbanisme ;

VU les délibérations en date du 21 avril 2008, du 15 décembre 2015, du 25 février 2019 et du 21 octobre 2019 instituant un droit de prémption urbain et un droit de prémption urbain renforcé ;

VU l'article 8-2 du traité de concession de la ZAC du Bret et Prés-Villars, en date du 9 juillet 2014 qui prévoit que "par le présent traité, et aux termes de l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme, le concédant délègue par la

présente, son droit de préemption sur les biens fonciers et immobiliers nécessaires à l'opération, à l'aménageur"
;

VU la délibération n°20200127DE04 en date du 27 janvier 2020 déléguant le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée du Bret et Près Villars au groupement OPAC du Rhône/DYNACITE ;

VU la délibération 20230627DE01 en date du 27 juin 2023 visant la résiliation pour motif d'intérêt général du traité de concession d'aménagement conclu le 9 juillet 2014 avec le groupement OPAC DU RHONE-DYNACITE pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Bret et Près Villars ;

En application du traité de concession liant la commune de Reyrieux et le groupement OPAC du Rhône-Dynacité, une délégation du droit de préemption urbain renforcé a été mise en place sur le périmètre de la Zone d'Aménagement du Bret et Près Villars.

Par délibération en date du 27 juin 2023, le conseil municipal a acté la résiliation du traité de concession. Cette fin de collaboration a pris effet à compter du 15 octobre 2023. Il convient donc de retirer la délégation de préemption en lien puisque le groupement n'est plus compétent sur le périmètre objet du traité de concession.

Les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur du Bret seront réalisées soit à l'amiable par la commune, soit au travers de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) qui pourra être délégué au cas par cas à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le retrait de la délégation du droit de préemption urbain renforcé qui a été accordée au groupement OPAC du Rhône-DYNACITE sur le périmètre de la ZAC du Bret-Près Villars.

POUR	:	27
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

INTERVENTION DE MME LE MAIRE

"Les 5 délibérations suivantes concernent le PLU et plus généralement la façon dont il doit évoluer.

Pour mémoire, une modification de droit commun n°1 adoptée en novembre 2021 a permis de toiletter le document adopté en 2019.

Une seconde modification de droit commun et une modification simplifiée ont été lancée en juillet 2023 : elles sont destinées à le mettre en compatibilité avec le SCOT (adopté depuis février 2020) et à permettre la réalisation des projets du mandat dont la maison de santé, la construction des résidences au centre et à aménager l'espace du Bret.

Chaque évolution souhaitée est soumise à une procédure particulière définie par la loi. Ainsi, les procédures de révision allégée proposées ne peuvent pas l'objet d'une modification et ne peuvent pas être intégrées dans une seule et même procédure.

D'aucuns pourraient poser la question d'une révision générale qui engloberait toutes les évolutions souhaitées mais aussi toutes les contraintes légales. Celle-ci n'a pas été retenue pour plusieurs raisons :

- elle conduirait à devoir densifier au maximum (50 logements à l'hectare)*
- elle conduit à revoir toutes les hauteurs (10 mètres généralisés partout)*
- elle prendrait environ 3 à 4 ans et coûterait au bas mot 150000 €*
- elle se heurterait aux modifications qui devront intégrer la loi ZAN après révision du SCOT prévue en 2026/2027.*

L'objectif de ces adaptations est de parfaire le document d'urbanisme applicable de façon à maîtriser l'espace, respecter les obligations de la loi SRU, préserver un cadre de vie agréable et prendre en considération la loi ZAN. Il faut combiner développement du territoire et préservation de l'esprit village, ce qui relève d'un exercice compliqué mais réalisable et surtout réaliste.

Ne pas toucher au PLU priverait la commune de toute possibilité d'adaptations et de choix. Ceux-ci sont parfois tenus au regard des dispositions légales mais nous disposons encore de leviers, il faut les utiliser sans démagogie, ni utopie.

Les différentes procédures ont été proposées à la DDT qui les a validées.

Je souhaite souligner l'objectivité totale avec laquelle ces procédures sont travaillées. Je suis et demeurerai légaliste. Les intérêts personnels ne sauraient avoir leur place dans cette démarche qui ne doit servir que l'intérêt général et la satisfaction des administrés.

Certes, tout changement du document d'urbanisme peut effrayer et ce d'autant plus que le droit des sols est une matière technique indubitablement construit par et pour les spécialistes. C'est bien la raison pour laquelle je prône la pédagogie et les échanges. Le sujet peut très vite devenir polémique avant même que des décisions soient prises. Encore une fois, la volonté municipale annoncée dès le début est la maîtrise de l'aménagement du territoire.

Donc, à côté de la modification n°2 dont les travaux sont en cours, le PLU doit être révisé (dans le cadre de révisions allégées) sur les points suivants :

- les zones inondables,
- la zone naturelle,
- les espaces verts protégés,
- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N
- la création de STECAL."

15 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Modification des règles applicables en zone inondable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU le Plan de Prévention des Risques " inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain et crues torrentielles" approuvé le 27 octobre 2016 ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre de vie en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin de créer de nouveaux secteurs NE (zones naturelles économiques) en vue d'identifier les activités économiques déjà présentes en zone naturelle inondable du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT le besoin de modifier les règles applicables en zone inondable et tout particulièrement l'articulation entre le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces projets peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de révision dite "allégée" dont les modalités sont définies par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

En révisant son Plan Local d'Urbanisme le 21 octobre 2019, la commune de Reyrieux a mis en place différentes prescriptions applicables aux zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques "inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain et crues torrentielles". Les arbitrages réalisés visaient à restreindre au maximum la constructibilité des zones inondables.

Les études visant la révision générale du document ont été réalisées entre 2013 et fin 2016 soit en amont de l'approbation du Plan de Prévention des Risques (27 octobre 2016).

A ce jour, les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme applicables aux zones inondables sont plus restrictives que le règlement du Plan de Prévention des Risques entraînant des refus de permis de construire sur des projets de taille réduite en zone inondable autorisés par le règlement du Plan de Prévention des Risques.

Par ailleurs, la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 octobre 2019 a permis la création de cinq secteurs NE (zone naturelle économique) afin de donner des règles propres aux activités économiques existantes en zone naturelle et de permettre leur développement dans le respect du Plan de Prévention des Risques applicable.

Toutefois, une erreur dans la rédaction des dispositions s'est insérée dans le règlement écrit. Le paragraphe applicable "*dans la zone rouge et la zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation*" vient s'opposer aux règles édictées en faveur des activités économiques en zone inondable.

Par voie de conséquence, le développement des activités économiques est prohibé en zone naturelle alors que les besoins sont présents. De plus, plusieurs activités ont été oubliées au moment de la création des secteurs.

Dans ce cadre, **la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique** de modifier les règles applicables en zone inondable en vue d'améliorer l'articulation entre le Plan de Prévention des Risques et le Plan Local d'urbanisme. Cet objectif entraînera la modification des règles écrites applicables aux zones inondables et la mise à jour des secteurs NE identifiés lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2019.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite "allégée".

Il est demandé au Conseil :

- D'engager la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la modification des règles applicables en zone inondable** ;
- D'approuver les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- De fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public ;

Mme le Maire indique à l'Assemblée que le Plan local d'urbanisme arrêté en 2019, comporte cinq zones Ne et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour ces secteurs. Elle indique que les cinq procédures qui sont présentées devant le conseil municipal de ce jour sont identiques, il ne s'agit que de lancer les procédures.

Mme le Maire rappelle aussi que le but de la présente révision allégée n'est pas de permettre le développement d'entreprises le long de la Saône mais de compléter le cadre existant.

Question de M. DEMAISON : On a donc une réunion publique, y'aura-t-il une enquête publique ?

Réponse de Mme le Maire : Il y aura la mise à disposition de cahier d'observations en Mairie mais pas d'enquête publique (après vérification auprès du service urbanisme en live, Mme le Maire confirme qu'il y aura bien une enquête publique. Ndlr : Mme le Maire n'avait pas confirmation de l'organisation d'une enquête dédiée par

procédure ou d'enquêtes conjointes). Mme le Maire indique aussi que les avis de la DDT et des personnes publiques associées devront être pris en compte.

Question de M. DEMAISON : La CDPNAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) sera-t-elle saisie ?

Réponse de Mme le Maire : Oui, c'est obligatoire.

Question de Mme VALLIN : Cela permettra seulement aux entreprises de s'agrandir et aux particuliers ?

Réponse de Mme le Maire : Non car Ne (naturelle économique) pas destiné aux particuliers

Question de Mme VALLIN : Alors pourquoi classer en zone N ?

Réponse de Mme le Maire : Cela a été classée comme ça, ce classement date du PLU arrêté en 2014 et avait passé l'enquête publique.

Question de M. DEMAISON : Aura-t-on une réunion publique globale pour les 5 procédures ou une par révision ?

Réponse de Mme le Maire : On verra, dans l'idéal c'est une réunion publique par révision.

POUR	:	23
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	04 (Mmes BAUDOUX, VALLIN et REBEYREN, M. COLIN)

16 - Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Reconfiguration de la zone naturelle avec la création d'une zone naturelle bâtie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme propre aux droits à construire applicables en zones agricoles, naturelles et forestières du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin d'évolution mineure des constructions existantes en zone naturelle ;

CONSIDERANT le besoin de distinguer les parcelles bâties et non bâties en zone naturelle en vue d'adapter les règles ;

Par une révision générale du Plan Local d'Urbanisme adoptée le 21 octobre 2019, la commune de Reyrieux a mis en place différentes prescriptions applicables aux zones naturelles.

A ce jour, les règles applicables hors zones NE (zones naturelles économiques) et NP (Natura 2000 et ZNIEFF) prohibent les nouvelles constructions à l'exception d'abris pour animaux. Le champ de l'extension est cadré autorisant l'agrandissement des bâtiments d'une surface d'au moins 50 m² dans la limite d'une création de 50 m².

Dans le même temps, l'occupation des sols (mouvements de terrain et espace de pleine terre notamment) est réglementée par un principe de non-augmentation des risques.

Dans le but de réglementer au mieux l'aménagement en zone protégée, la commune souhaite reconfigurer les zones naturelles en différenciant les secteurs bâtis et non bâtis.

Des règles spécifiques seront mises en place en vue de permettre le développement des secteurs bâtis (création de petites annexes et extension mineure). A l'inverse, il est projeté de limiter au maximum l'urbanisation des terrains en zone naturelle non bâtie.

Dans ce cadre, la **révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la distinction des zones naturelles bâties et non bâties**. Cet objectif entraînera la modification du règlement écrit et du plan de zonage.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite "allégée".

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'engager la procédure de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la distinction des zones naturelles bâties et non bâties** ;
- D'approuver les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- De décider de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o Organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o Mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o Possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.

Question de Mme VIGNON : A quoi correspond la limite de 50 m² ?

Réponse de Mme le Maire : Il faut un minimum de 50 m² de construction pour pouvoir agrandir

Intervention de M. BABAD : Il faut bien différencier les zones N Bâti et la zone N non bâtie

Question de M. DEMAISON : La création de nouvelles zones, on sera à la parcelle ?

Réponse de Mme le Maire : Non, ce ne sera pas à la parcelle, on n'a pas le droit de faire de la dentelle, une personne qui est en N pourra agrandir mais pas doubler la surface, c'est tout le travail à venir de savoir dans quelle mesure on autorise dans la mesure où il dispose de 50m².

Intervention de Mme VIGNON : Les 50 m² prévus ne suffisent pas ?

Réponse de Mme le Maire : Parfois non, de plus le PLU prévoit une extension maximale de 50 m² et il existe des interprétations sur l'augmentation du risque ce qui est un souci, l'idée est de clarifier un maximum par la mise en place d'une règle simple et compréhensible.

Intervention de M. DEMAISON : Il y a autant de cas particulier que de configuration particulière.

Réponse de Mme le Maire : Il y a beaucoup de gens qui ont acheté de grands terrains depuis le COVID notamment, et ils ne peuvent pas faire de piscine ou d'agrandissement car en zone N. Il faut apporter de la cohérence et de la lisibilité, appliquer la même règle à tout le monde et d'arrêter de faire du cas par cas. Il faut une ligne la plus claire possible, c'est là la difficulté.

Question de Mme VIGNON : Qu'est-ce que l'augmentation des risques.

Réponse de Mme le Maire : Cela peut être des inondations, des mouvements de terrains ou même le déboisement.

Question de M. DEMAISON : Par exemple chemin de Herbevache, cela sera constructible.

Réponse de Mme le Maire : C'est déjà le cas. Après on verra, on lance la révision, si l'on voit que c'est trop compliqué, on ne fait pas., il ne s'agit pas d'acter.

- POUR	:	22
- CONTRE	:	4 (MME BAUDOUX - M. COLIN - MME VALLIN - MME REBEYREN)
- ABSTENTION	:	1 (M. DEMAISON)

17 - Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme - Évolution des espaces verts protégés identifiés par le règlement

Mme le Maire précise que la valorisation des espaces verts a pour objectif de protéger un lieu qu'il soit arboré, fleuri ou avec un point particulier à mettre en avant.

A ce jour, 18 "espaces verts" ont été définis dans le PLU :

- 8 sont des espaces verts de lotissement (dont un où on retrouve la voie interne du lotissement dans le secteur)
- 5 à 6 visent des morceaux de jardin de particulier
- Le reste constitue des terrains propres non rattachés à une maison ni aux espaces communs de lotissement (c'est toute l'essence de cette valorisation)

Sur ces espaces, il est **UNIQUEMENT** autorisé une piscine ou une autre annexe, du stationnement perméable et rien de plus.

Pour les voir, ils sont **DANS LE PLU** sur le plan de zonage (https://www.reyrieux.fr/IMG/pdf/04a-plan_de_zonage_5000--2.pdf) nommés **parcs, jardins et espaces verts à protéger**.

Cette catégorie n'a aucune existence légale...

A ce jour, les règles applicables ne permettent pas de les protéger. A titre d'exemple, il est possible de construire une piscine de 40 m² en lieu et place d'un ensemble d'arbres ce qui vient à l'encontre du principe de protection. On a donc un souci sur la mise en œuvre de la règle dont le lien avec l'objectif de protection n'est pas direct.

Ensuite, sur les 1500 pages du PLU, il n'y a pas un paragraphe de justification des secteurs choisis en 2017.

Ainsi, pour coller au cadre légal, il a été choisi de travailler sur des fiches d'information et de prescriptions pour chaque espace. Elles viseront deux niveaux :

- Une à deux interdictions = ne pas abattre deux cèdres identifiés par exemple
- Un principe de compensation pour le reste de l'espace = si un arbre est abattu, un autre arbre de haute tige adapté au lieu devra être planté.

Les objectifs visent donc à se mettre en conformité avec le cadre légal en visant des règles de protection comme demandé par le code de l'urbanisme mais aussi à valoriser selon la réalité du site.

La commune n'est pas libre de ses choix. La CDPENAF qui est une commission regroupant des agriculteurs, des associations de protection de l'environnement, etc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin de créer de nouveaux secteurs de protection des espaces verts ;

CONSIDERANT le besoin de mettre en place des prescriptions spécifiques applicables à chaque espace vert protégé afin d'adapter la règle à l'espace identifié ;

La révision du Plan Local d'Urbanisme en 2019 a conduit à l'instauration d'outils réglementaires de protection des espaces verts dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que *"le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent"*. L'article R. 151-43 du Code de l'urbanisme, lié à l'article L. 151-23, précise que ces outils réglementaires permettent *"de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux"*.

A ce jour, 18 secteurs "parcs, jardins et espaces verts" ont ainsi été identifiés par le Plan Local d'urbanisme prenant des formes diverses (terrains à bâtir, espaces boisés, jardins...).

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme limite l'occupation de ces espaces verts : une seule annexe de 20 m² maximale, les piscines, les aires de stationnement non imperméabilisés et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont les occupations du sol autorisées sur ces secteurs.

L'absence d'éléments d'explication à l'instauration des secteurs et l'hétérogénéité des espaces conduisent à des difficultés au stade de l'instruction des demandes d'urbanisme et l'opposition à des projets sans impact sur un espace à protéger qu'il s'agisse d'un arbre, d'un espace d'aération ou autre.

C'est dans ce cadre que la commune de Reyrieux souhaite adapter le cadre applicable aux espaces verts identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La démarche permettra de sécuriser juridiquement une éventuelle contestation tout en adaptant le cadre applicable par la création d'une fiche de prescriptions pour chaque espace identifié (interdictions et mesures compensation propres) en lieu et place de la limitation stricte et générale des occupations du sol applicables.

Une reprise du périmètre des secteurs est également visée dans le but d'intégrer de nouveaux espaces mis de côté lors de la révision du PLU en 2019 et adapter le périmètre de secteurs existants en fonction de la réalité du site.

Dans ce cadre, **la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la revue des espaces verts protégés identifiés par le règlement** (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Cet objectif entraînera la modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme et de son plan de zonage.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite "allégée".

Il est demandé au Conseil :

- D'engager la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la revue des espaces verts identifiés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme** ;
- D'approuver les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- De décider de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o Organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o Mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o Possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.

Question de Mme VIGNON : Si j'ai bien compris la CDPNAF a un pouvoir ?

Réponse de Mme le Maire : Oui. Ndlr : la CDPNAF émet certes un avis consultatif mais qui est toujours suivi par la DDT.

Intervention de M. DEMAISON : Si on la consulte.

Réponse de Mme le Maire : Ce sera fait, pour éviter tout risque de contentieux et son avis sera suivi !

M. DEMAISON demande à ne pas participer au vote considérant qu'il est concerné indirectement par un espace vert protégé.

Mme le Maire indique qu'il n'y a pas conflit d'intérêt mais laisse naturellement libre tout conseiller de voter ou de ne pas voter.

Question de Mme VALLIN : Les espaces verts sont considérés comme constructibles ?

Réponse de Mme le Maire : Oui, un espace vert est considéré comme constructible. Les espaces verts et les haies sont différenciées dans le PLU

Question de Mme VIGNON : Les espaces verts et parcs et jardins sont les mêmes ?

Réponse de Mme le Maire : Oui et il n'y a pas de base légale, cette catégorie a été inventée pour éviter de pouvoir construire sur certaines parcelles.

Question de Mme DAYET : Pourquoi pas classer en zone N comme en 2019 ?

Réponse de Mme le Maire : C'est trop compliqué, en 2019 le nouveau classement était lié à une compensation de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.

Question de M. DEMAISON : Arrière-pensée pour la diminution du nombre OAP lors du mandat précédent de transformer des OAP en Parc et jardins

Réponse Maire : Il s'agit de morceau d'OAP pas d'OAP complète, cela constituait une parade pour éviter de construire

- POUR	:	22 - M. DEMAISON ne participe pas au vote après avoir participé au débat
- CONTRE	:	00
- ABSTENTION	:	04 (MME BAUDOUX - M. COLIN - MME VALLIN - MME REBEYREN)

18 - Prescription de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme du Plan Local d'Urbanisme - Inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs hangars et granges en état d'abandon en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT la baisse des activités agricole et forestière sur la commune de Reyrieux ;

En zones agricole et naturelle du Plan Local d'urbanisme, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N) et à des équipements collectifs ou à des services publics. La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (exemple de la zone naturelle économique sur Reyrieux) est une première exception à cette règle de base.

En application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, il est également possible de "*désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*".

Le changement de destination désigne l'opération par laquelle un bâtiment passe d'une catégorie de destination à une autre. Ces catégories sont listées à l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

Permettre les changements de destination s'inscrit dans l'intérêt général en ayant pour objet de préserver les activités agricole et forestière et permettre la diversification pour le maintien d'une agriculture dynamique et source d'animation locale. L'objectif est également de permettre la sauvegarde du patrimoine bâti en donnant une "seconde vie" aux bâtiments.

Compte tenu de la baisse des activités agricoles et forestières, la commune de Reyrieux abrite une dizaine de bâtiments laissés à l'abandon prenant la forme d'anciennes granges ou hangars faute du renouvellement de l'activité ou de l'évolution des besoins. Les changements de destination envisagés sont pour la plupart tournés vers la création de logements mais d'autres destinations sont également possibles (bureaux, entrepôts et tourisme).

C'est dans ce contexte que la mise en place d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme prend tout son sens.

De manière opérationnelle, il s'agit d'encadrer le changement de destination souvent réalisé sans autorisation d'urbanisme en établissant un inventaire unique et évolutif permettant de répondre aux projets du territoire. La création d'une fiche par bâtiment (ou groupe de bâtiments) est visée dans le but de prescrire des prescriptions relatives à la réhabilitation du bien (toiture, pignons, éléments remarquables, matériaux, traitement des sols...).

Dans ce cadre, la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la création d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N. Cet objectif entraînera la modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite "allégée".

Il est demandé au Conseil :

- D'engager la procédure de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique la création d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'approuver les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- De décider de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.

Question de Mme VIGNON : Dans les fiches qui vont être mises en œuvre, il n'est pas prévu d'autorisation d'extension ?

Réponse de Mme le Maire : Non, là on est dans la préservation du bâti.

M. DEMAISON s'interroge sur la spéculation éventuelle liée à l'achat de ces bâtis aux fins d'habitation, achetés à moindre prix et susceptibles d'être revendus ensuite.

Mme le Maire insiste sur la préservation du patrimoine justifiant cette évolution du PLU. Des garde-fous peuvent peut-être être imaginés pour éviter l'appât du gain.

MME VALLIN aurait souhaité que la commune soutienne les agriculteurs de la commune et encourage l'installation de nouveaux en achetant par exemple une partie de la production. Ce serait mieux que d'encourager le logement dans des granges.

- POUR	:	22
- CONTRE	:	04 (Mmes BAUDOUX, VALLIN, REBEYREN et M. COLIN)
- ABSTENTION	:	01 (Mme COLLET)

19 - Prescription de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme - Création un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité sur la parcelle AT 2

Mme le Maire indique que la commune de TREVoux a un projet de construction d'une zone d'activités tertiaires le long de la route de Lyon.

Une de ses parcelles se trouve sur la commune de REYRIEUX.

Cette parcelle est en zone N du PLU.

La commune a besoin que soient réalisés des stationnements perméables sur celle-ci.

C'est l'objet de cette révision allégée qui permet à la commune de TREVoux de mener à bien son projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune souhaite faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme pour permettre la création d'une zone de stationnement perméable en continuité de la zone du Combard ;

En zones agricole et naturelle du Plan Local d'urbanisme, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N) et à des équipements collectifs ou à des services publics.

A titre d'exception, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme autorise le règlement du Plan Local d'Urbanisme à délimiter " *dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés [...] des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* ".

La commune peut créer ces secteurs "après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime".

Un projet d'envergure est en cours sur la zone d'activités du Combard à Trévoux. Bordant la limite ouest de la commune de Reyrieux, l'aménagement vise la création d'un village d'entreprises et activités tertiaires à proximité immédiate des moyens de transport et du futur Bus à Haut Niveau de Service. La construction de cinq bâtiments est prévue visant une création de surface d'environ 5 000 m². Le projet fait partie intégrante du secteur "Orientation d'Aménagement et de Programmation" n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trévoux.

Pour mener à bien cette opération d'aménagement, au moins 200 places de stationnement sont prévues dont une partie sur la commune de Reyrieux (parcelle AT 2 située Route de Lyon). Aucune création d'accès n'est prévue coté Reyrieux.

Dans ce cadre, la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la création un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2 en vue de permettre la réalisation de places de stationnement perméables. La création d'un secteur Nx avec règles propres est projetée. Cet objectif entrainera la modification du règlement écrit et du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite "allégée".

Il est demandé au Conseil :

- D'engager la procédure de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2** ;
- D'approuver les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- De décider de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;

- Organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
- Possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
- Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public.

Question de Mme VIGNON : La commune vend donc du terrain à la commune de Trévoux ?

Réponse de Mme le Maire : Le terrain considéré ne nous appartient pas

Question de Mme ROUE : C'est la commune de Reyrieux qui réalise les travaux ?

Réponse de Mme le Maire : La commune de Trévoux est propriétaire de terrains sur Reyrieux, elle a confié à un promoteur la réalisation des travaux. Ils sont situés en zone bleue du PPRI car c'est une zone inondable. Le stationnement prévu ne se fera pas sur tout le terrain.

Question de Mme VALLIN : Actuellement qu'y a-t-il sur ce terrain ?

Réponse de Mme le Maire : Il s'agit d'une friche non entretenue

Question de Mme ROUE : Il n'y a donc pas assez de stationnement prévu sur les terrains situés sur Trévoux ?

Réponse de Mme le Maire : Oui car l'opération comprends la réalisation de cinq bâtiments. En l'état il n'est pas possible d'accorder un permis de construire donc cela nécessite la mise en place d'un STECAL avec l'avis conforme de la CDPENAF. Aucun accès n'est prévu sur la commune de Reyrieux.

Question de Mme VALLIN : Au niveau de ce STECAL, ils peuvent construire un parking et des bâtiments ?

Réponse de Mme le Maire : Ils peuvent aménager un parking sans mettre d'enrobés, Il n'y aura pas de bâtiment construit sur Reyrieux, ce ne serait pas légale.

- POUR	:	21
- CONTRE	:	01 (M. DEMAISON)
- ABSTENTION	:	05 (MMES BAUDOUX, VALLIN, REBEYREN, ROUE et M. COLIN)

20 - Signature d'une convention d'occupation, temporaire du domaine public régional - Parcelle AS 179

La parcelle AS 179 (1,73 hectare) a fait l'objet d'une convention conclue entre la commune de Reyrieux et la SNCF autorisant l'occupation du terrain par la collectivité pour le passage d'une canalisation souterraine d'eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} décembre 2022, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est devenue propriétaire des terrains correspondant à l'ancienne voie ferrée Trévoux-Sathonay intégrant donc la parcelle AS 179.

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et plus particulièrement de la canalisation souterraine présente sur la parcelle AS 179, il convient de signer une nouvelle convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La durée de la convention est d'un an. Elle est renouvelable expressément deux fois pour une durée d'un an.

Lors de la réalisation des travaux du projet de BHNS, sera étudiée la compatibilité de l'occupation avec le nouvel usage. S'il est décidé le maintien de l'occupation, une convention de servitude sera conclue afin de pérenniser l'occupation.

Le montant de la redevance s'élève à 100,46 euros avec des frais de dossier de 250 euros au premier avis d'échéance.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public régional propre à la canalisation souterraine présente sur la parcelle AS 179.

- POUR	: 27
- CONTRE	: 00
- ABSTENTION	: 00

21 - Acquisition de la parcelle AM 616 - 234 chemin de Veissieux le Haut

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

La parcelle AM 614, située au 234 chemin de Veissieux le Haut, a fait l'objet d'une division en vue de détacher un lot à bâtir de 899 m² à l'Est de la maison existante.

Dans le cadre de la réalisation du projet, les propriétaires ont fait état de leur souhait d'acter la vente à la commune de la parcelle AM 616 détachée en 2003 en vue de l'élargissement de la voie publique.

Les propriétaires ont donné leur accord pour vendre la parcelle AM 616 à la commune de Reyrieux.

L'acquisition porte sur 135 m² et sera réalisée à l'euro symbolique.

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 616 (135 m²) à l'euro symbolique,
- De valider la prise en charge des frais inhérents à cette transaction,
- D'autoriser Madame le Maire et le premier adjoint à signer tout acte concourant à la réalisation de cette acquisition.

Question de Mme BAUDOUX : Quel est l'objectif ?

Réponse de M. BABAD : Il s'agit d'une régularisation, la voirie ayant été réaménagée en 2003 sans que la rétrocession de terrains ne soit traitée jusqu'à son terme.

- POUR	: 27
- CONTRE	: 00
- ABSTENTION	: 00

V - QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- M. ROY, conseiller en charge de l'action sociale, indique que la semaine bleue a débuté à Reyrieux cette semaine avec un quizz salle Paissière, se poursuit jeudi avec une initiation aux arts martiaux et se terminera vendredi avec un repas dansant où 110 convives sont attendus pour 80 en 2022. La semaine bleue est organisée par le collectif Eclat auquel participe le CCAS de Reyrieux. La commune attribue une subvention et met gracieusement à disposition les locaux.

Mme le Maire remercie toutes les personnes participant à cet évènement et en particulier l'Espace Talançonnais et Gérard ROY.

- Mme le Maire indique les horaires de la cérémonie du 11 novembre : 9h15 dépôt de gerbe au carré militaire, 9h30 messe du souvenir, 10h30 cérémonie au monument aux morts.

- La date du prochain conseil municipal est fixée au 12 décembre à 19h.

- Les vœux de Mme le Maire a la population auront lieu le 12 janvier 2024 à 19h dans la salle du Galet.

Séance clôturée à 22h07.

Ont signé au registre des membres présents
Pour copie conforme

Le Maire
Carole BONTEMPS HESDIN



Le secrétaire de séance
Vanessa REBEYREN


